



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C H A R E N T E M A R I T I M E

C O M M U N E D U G U A

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf avril, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 18/04/25

Affichage : 18/04/25

Nombre de membres :

- En exercice : 19

- Procurations : 4

- Votants : 16

Etaient présents : Patrice BROUHARD, Béatrice ORTEGA, Michel REY, Didier DEBRIE, Mauricette GOMEZ, Nicole DUBUC, Béatrice PREVOST, Ghislaine JOUANNET, Guillaume BONDOUX, Joël CHAGNOLEAU, Evelyne BERUSSEAU, Marie-Pierre BIGOT.

Excusés : Stéphane DELAGE a donné procuration à M. BROUHARD, Farid KECHIDI a donné procuration à Mme ORTEGA, Alain LATREUILLE a donné procuration à Mme BERUSSEAU, Alix SICARD a donné procuration à M. CHAGNOLEAU.

Absents : Emmanuelle STRADY, Christine CHAPRON, Laurent VICI.

Secrétaire de séance : Béatrice ORTEGA

**2025\_04\_31 Convention de mise à disposition d'un point d'eau DECI**

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) répertorie les missions des sapeurs-pompiers consistant notamment en la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes et des biens ou les secours d'urgence.

Il définit également les missions et responsabilités des maires. A ce titre, il est rappelé que le maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire. Ainsi, il a la responsabilité de la mise en place, de l'état de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

La DECI est organisée autour des points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours. Tous les dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé. Ils doivent être accessibles facilement. Certains PEI peuvent être situés sur des propriétés privées. Dans ce cas, les propriétaires peuvent faire une mise à disposition des points d'eau après accord préalable. L'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ».

La convention, soumise à l'appréciation de l'Assemblée, concerne une réserve incendie qui est installée sur le site INCOBOIS, au fief de Pelard. Compte tenu de l'activité d'INCOBOIS dans le domaine de la fabrication de charpentes, il est nécessaire à la structure de disposer à moins de 200 mètres d'un potentiel hydraulique égal ou supérieur à 120 m3.



L'entreprise autorise la commune du Gua à bénéficier de l'usage de cette installation selon les conditions présentes dans la convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2225-7 IH ;

**Vu** le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité pour la commune de mettre en œuvre la meilleure protection pour garantir la protection en matière d'incendie, si besoin en concluant des conventions avec les propriétaires privés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition d'un point d'eau privé pour la DECI au fief de Pelard.

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Patrice BROUHARD